

Arrêt

**n° 236 713 du 10 juin 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 aout 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire adjointe »).

2. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare avoir été élevé, depuis son plus jeune âge, par une tante maternelle qui n'avait pas d'enfant et qui résidait à Belel ; elle et son mari le considéraient comme leur propre fils. Son père adoptif étant souffrant, le requérant a interrompu sa scolarité pour l'aider à s'occuper de son bétail. Suite au décès du père adoptif du requérant en septembre 2014, le frère de feu son père adoptif, E. A., a réclamé l'héritage, faisant valoir que le requérant ne pouvait pas en hériter puisqu'il n'avait pas de liens de sang avec le défunt. Il est alors parvenu à éloigner le requérant, avec le soutien de sa mère adoptive, en l'emmenant dans une école coranique. Le grand frère du requérant, ayant eu vent de la situation difficile dans laquelle celui-ci vivait, a décidé de le ramener à Belel. Une dispute a alors éclaté entre E. A. et le requérant au sujet de la disparition d'une partie du bétail de feu

son oncle adoptif. Quelques jours plus tard, le requérant a d'ailleurs aperçu E. A. qui tentait d'emmener trois vaches au marché ; il s'est interposé et une dispute s'en est suivie, au cours de laquelle E. A. a tenté de le poignarder. De retour chez sa mère adoptive, le requérant lui a expliqué la situation et tous deux ont convenu d'aller porter plainte auprès du poste de police de Dalaba, ce qui fut fait, mais en vain. Par la suite E. A. a menacé le requérant à différentes reprises. Le 10 décembre 2016, des policiers ont fait irruption au domicile du requérant et l'ont placé en détention où il a été maltraité. Son frère a également été arrêté et détenu à ses côtés ; ce dernier, membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) venait régulièrement au village sensibiliser les jeunes et était ainsi dans le collimateur de E. A. qui, lui, était membre du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) et représentant de l'association « *Mandinge Djallon* » soutenant le président guinéen. Six mois plus tard, grâce à la complicité d'un vieux policier, qui était son ami, le requérant est parvenu à s'évader. Il s'est rendu à Kindia chez la deuxième épouse de son oncle paternel où il est resté six mois avant de rejoindre Kakimbo où résidait la première épouse de son oncle paternel. Le 18 décembre 2017, le requérant a quitté la Guinée pour le Maroc où il est arrivé le 22 décembre 2017 ; il a ensuite poursuivi sa route vers l'Espagne puis la France avant d'arriver en Belgique en avril 2018 où il a introduit une demande de protection internationale le 25 avril 2018.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle constate d'emblée que le requérant ne produit aucun commencement de preuve, ni de l'hospitalisation de son père adoptif qui a duré trois mois ni de son décès survenu en septembre 2014 ni de la plainte qu'il dit avoir déposée contre le frère de son défunt père adoptif ni de la position influente de ce frère dans la communauté de Belel.

Elle estime ensuite que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève d'abord différentes incohérences et invraisemblances dans les propos du requérant concernant le problème d'héritage auquel il dit être confronté, notamment l'absence de démarches de sa part pour apporter une solution à ce problème, alors que des possibilités de règlement de tels différends successoraux existent en Guinée au vu des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, et le long laps de temps, plus de deux ans, entre le décès de son père adoptif et son problème d'héritage, qui l'empêchent de le tenir pour établi. Ensuite, la Commissaire adjointe souligne le caractère imprécis, inconsistante, invraisemblable et manquant de réel sentiment de vécu des déclarations du requérant concernant la détention de six mois dont il dit avoir été victime, et son évasion. Elle relève par ailleurs le caractère hypothétique des recherches dont il dit faire l'objet. Enfin, elle estime que le document que le requérant produit à l'appui de sa demande de protection n'est pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la décision comporte une erreur matérielle : dans les faits invoqués, elle indique que le requérant est originaire de Conakry alors qu'il ressort du dossier administratif qu'il est né à Dalaba et qu'il n'a pratiquement pas vécu à Conakry (pièces 7 et 24). Cette erreur purement matérielle est toutefois sans incidence sur la motivation de la décision attaquée, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de « *l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration* » (requête, p. 8).

5.2. Par le biais de sa note de plaidoirie du 26 mai 2020, la partie requérante a transmis au Conseil un document qu'elle présente comme étant l'extrait d'acte de décès du père adoptif du requérant.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution.

8.1. S'agissant de l'ensemble des motifs de la décision qui mettent en cause la réalité des faits invoqués par le requérant au vu de l'absence de crédibilité de ses déclarations, le Conseil constate que la partie requérante ne les rencontre pas utilement.

En effet, elle réitère pour l'essentiel ses propos antérieurs et formule une critique très générale en se limitant à faire valoir, s'agissant du laps de temps écoulé entre le décès de son père adoptif et les problèmes d'héritage, que « *[I]l'enchaînement des différents événements n'est pas illogique du tout* », que « *[f]aire écrouer quelqu'un pendant six mois, surtout s'il s'agit d'un membre de sa famille, est une mesure extrême et il est logique que son oncle n'y a pas directement procédé* » et qu' « *[j]il n'y a donc pas de laps de temps, mais plutôt une escalade de différents événements pendant ces 2 ans* », ou encore, s'agissant de la mise en cause de sa détention, que « *ceci est une appréciation subjective du récit de la partie requérante* » (requête, pp. 9 et 11) ; elle ne fournit par ailleurs pas la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, les critiques de la partie requérante, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par la Commissaire adjointe, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que les incohérences, invraisemblances, imprécisions, méconnaissances ainsi que l'absence de réel sentiment de vécu, relevées dans les propos du requérant, ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Guinée.

8.2. Le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la note de plaidoirie (p. 2), l'extrait d'acte de décès joint à celle-ci ne concerne pas le père adoptif du requérant.

En effet, l'officier de l'état civil guinéen qui a rédigé ce document certifie avoir reçu la déclaration du décès d'un certain E. M. B., décédé le 20 octobre 2014, alors que lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant a déclaré que son père adoptif s'appelait E. I. et qu'il est décédé le 20 septembre 2014 (dossier administratif, pièce 7, p. 7).

Ce document ne prouve dès lors pas le décès du père adoptif du requérant et ne permet en rien de rétablir la crédibilité du récit de ce dernier.

8.3. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine (requête, p. 13).

9.1. Le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Dans sa note de plaidoirie du 26 mai 2020, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et aux écrits de procédure ; elle n'y expose aucun élément ou aucune justification, autre que l'invocation de l'extrait d'acte de décès du père adoptif du requérant, que le Conseil considère dépourvu de toute force probante pour établir la réalité des faits qu'il invoque (voir ci-dessus, point 8.2), qui serait de nature à renverser les constats qui précédent.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE